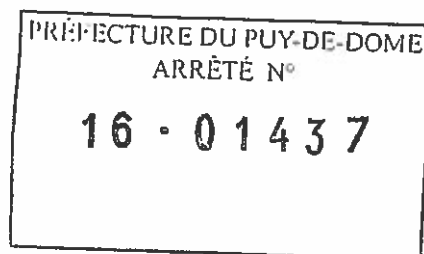




PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**  
modifiant la zone de chalandise de  
la Société VERNEA à  
Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;

**VU** le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 23 mars 2015, complétée le 11 décembre 2015, pour agrandir la zone de chalandise des déchets traités sur son site ;

**VU** le rapport transmis par l'exploitant en date du 26 octobre 2015, rapport final révision B de l'INERIS sur la réévaluation des risques sanitaires (rapport de vérification des conditions de rejet) ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 4 juin 2015 concernant la valorisation des stabilisats dans l'unité de valorisation énergétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014136-003 du 16 mai 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VERNEA à Clermont-Ferrand et les précisions relatives aux volumes de stockage des déchets ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 29 avril 2016 ;

**VU** l'avis en date du 27 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse présentée par le demandeur sur ce projet reçue le 15 juin 2016;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - MODIFICATION DE LA ZONE DE CHALANDISE

Les dispositions de l'article 1.2.4.2. Nature et origine des déchets admis de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié sont modifiées de la manière suivante :

- la phrase : « Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002. » est supprimée ;
- cette phrase est remplacée par la phrase : « Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la zone couverte par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'assemblée départementale du 16 décembre 2014, et des départements limitrophes comme prévu par le chapitre 5.2.2 page 154 de ce plan. »

### TITRE 2 - RÉÉVALUATION DE L'ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié (en particulier modifié par l'article 5.2 de l'arrêté du 18/10/2013), est modifié de la manière suivante :

- Dans la ligne « Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) », dans la colonne « flux maximum annuels », en plus du chiffre global de 293.8 kg, il est rajouté la phrase : « le flux annuel de plomb est limité à 45 kg ».

### TITRE 3 - VALORISATION DES STABILISATS DANS L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (UVE)

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié est modifié par les prescriptions suivantes :

- article 1.2.1 : dans la partie UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE, rajout de la phrase : « Si les stabilisats ne contiennent pas de boues de STEP et que du vide de four est disponible, ils pourront être incinérés après la préparation au sein de l'USB permettant de monter leur PCI. »
- article 1.2.4.2 : dans la partie concernant l'UVE, modification de la phrase : « En second lieu, dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP peuvent également être incinérés. »
- article 5.1.7 : dans la partie Mode d'élimination des déchets stabilisés, ajout de la mention : « Possibilité d'élimination au sein de l'UVE du site, si le vide de four le permet et si les stabilisats sont exempts de boues de STEP. »
- article 8.3.3 : à la fin de la première phrase, ajout de la mention : « ou, dans la limite de la capacité maximale autorisée de l'UVE, à être incinérés à condition qu'ils soient exempts de boues de STEP. »  
Dans ce même article, dans les reports sur le registre de sortie, ajout de la phrase : « Composition du lot (présence ou non de boues de STEP). »

### TITRE 4 - PRISE EN COMPTE DES QUANTITÉS RÉELLES DE DÉCHETS STOCKÉES

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié est modifié de la manière suivante :

- pour la partie UVE déchets secs de l'épuration des fumées (PSR), ajouter après 2 silos de 70 m<sup>3</sup> chacun « contenant au maximum 112 tonnes ».

- pour la partie UVE cendres volantes, ajouter après 1 silo de 100 m<sup>3</sup> commun avec les cendres sous chaudières « contenant au maximum 60 tonnes ».
- pour la partie UVE cendres sous chaudière, ajouter après 1 silo de 100 m<sup>3</sup> commun avec les cendres volantes « contenant au maximum 60 tonnes ».

## TITRE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 5.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président de VERNEA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

### Article 5.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé**

**Béatrice STEFFAN**